

CHARTRE D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS DE SCIENCES PO

Préambule	1
Chapitre 1 : Principes généraux applicables à l'ensemble des SI de Sciences Po.....	2
Chapitre 2 : Principes spécifiques à certains usages des SI de Sciences Po	8
Chapitre 3 : Rôle des Gestionnaires des applications ou des SI et mesures de sécurité mises en place	9
Chapitre 4 : Entrée en vigueur	11
Chapitre 5 : Définitions.....	11

PRÉAMBULE

La présente Charte décrit les règles qui doivent être respectées afin d'assurer les conditions d'un usage correct, sécurisé et en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, des Systèmes d'Informations (SI) de Sciences Po.

Elle s'adresse à l'ensemble des Utilisateurs des SI Sciences Po et a ainsi pour objet :

- De conduire chaque Utilisateur à adopter les comportements de sécurité qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité des SI de Sciences Po ;
- De préciser les principaux droits, les devoirs et les responsabilités des Utilisateurs des SI de Sciences Po, en conformité avec les législations et réglementations en vigueur, ainsi que les règles et recommandations d'accès au Système d'Information de Sciences Po.

Les principes énoncés dans la Charte ne sont pas exclusifs notamment de l'application des lois et de l'ensemble des règles internes de Sciences Po, des règles de courtoisie et de respect d'autrui. Chaque Utilisateur doit en particulier faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans ses échanges (courriers électroniques, forums de discussion, réseaux sociaux, sites Internet...).

Les Utilisateurs se doivent également d'être économes et parcimonieux dans leur utilisation des SI et Informations afférentes, afin d'éviter toutes dépenses énergétiques superflues dont la production est préjudiciable à l'environnement et à la transition écologique. Ils se devront donc de détruire régulièrement toute Information redondante ou inutile pour alléger les stocks de données très consommateurs en énergie. Ils veilleront aussi à éteindre leurs matériels une fois qu'ils ne les utilisent plus.

La Charte est portée à la connaissance des Utilisateurs par tous les moyens jugés adéquats par Sciences Po. Constitue notamment un moyen adéquat l'un des moyens suivants : diffusion par Internet, notification individuelle, etc.

Il est rappelé qu'en cas de Comportement Abusif, Sciences Po peut décider de prendre des sanctions disciplinaires, dans le respect des procédures applicables, et ceci sans préjuger des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être initiées.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SI DE SCIENCES PO

Article 1er – Champ d'application

La Charte s'applique à l'ensemble des Utilisateurs des SI de Sciences Po, qui recouvre les entités suivantes :

- La Fondation nationale des sciences politiques ;
- L'Institut d'Études Politiques de Paris et notamment les centres de recherche mixtes qui lui sont rattachés ayant, le cas échéant, accès aux SI de Sciences Po ;
- La SARL Librairie des sciences politiques ;
- La SARL Presses de la Fondation nationale des sciences politiques ;
- La SAS Sciences Po Services.

Article 2 – Accès aux SI de Sciences Po

1. Gestion des accès aux SI de Sciences Po

L'accès aux SI de Sciences Po et, le cas échéant, aux locaux qui les abritent est soumis à l'usage d'un ou plusieurs Moyen(s) d'Authentification personnel(s), confidentiel(s) et non transmissible(s) remis à l'Utilisateur, ce dernier étant responsable d'en assurer la confidentialité et la sécurité.

Sciences Po délivre les Moyens d'Authentification à chaque Utilisateur. L'Utilisateur doit respecter les règles de conservation et de mise à jour de ses Moyens d'Authentification.

L'Utilisateur s'interdit notamment :

- D'inscrire les Moyens d'Authentification sur support papier ou électronique, ainsi que de les stocker dans un registre, un programme ou un fichier non chiffré ;
- D'utiliser ou d'essayer d'utiliser les Moyens d'Authentification autres que les siens et/ou de masquer sa véritable identité ;
- De les utiliser en contradiction avec la Charte.

De manière générale, l'Utilisateur ne doit notamment pas réaliser ou tenter de réaliser les actions suivantes : contourner les dispositifs de sécurité d'accès en place, s'introduire de façon illicite dans un système ou accéder à des Ressources et Informations pour lesquelles il n'est pas autorisé, conformément à l'article 4 de la Charte.

2. Gestion des failles de sécurité liées aux Moyens d'Authentification

Sans préjudice des dispositions du chapitre 3, en cas de suspicion de compromission d'un Moyen d'Authentification, l'Utilisateur doit alerter la Fonction sécurité des SI et/ou Délégué à la Protection des Données (DPD) dans les meilleurs délais, et ne pas oublier de le confirmer par écrit, par courriel, et demander son changement. À défaut de quoi, il reste responsable des actions

réalisées sous son identité, sauf à ce que sa bonne foi puisse être démontrée. À ce titre les utilisations faites à l'aide d'un Moyen d'Authentification propre à chaque Utilisateur sont réputées être le fait du détenteur de ce Moyen d'Authentification, sauf démonstration contraire.

3. Fermeture des accès

Il est précisé que l'accès de l'Utilisateur aux SI de Sciences Po pourra être suspendu, limité ou réexaminé par un Gestionnaire des applications ou des SI, pour des raisons de sécurité ou nécessités du service, notamment :

- Dès lors que l'accès aux SI de Sciences Po n'est plus justifié (cessation d'activité, fin d'études ou de prestations...);
- Dans certains cas de cessation définitive ou temporaire de l'activité professionnelle, pédagogique ou scientifique ;
- Dès lors qu'un Comportement / Usage Abusif sera détecté.

S'agissant notamment des deux dernières hypothèses, la mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'une information écrite à l'Utilisateur qui dispose d'un droit de réponse écrite.

Article 3 – Finalité de l'utilisation des SI de Sciences Po

1. Usage à des fins pédagogiques, scientifiques ou professionnelles

L'accès par un Utilisateur aux SI de Sciences Po est considéré comme un usage réalisé dans le cadre de l'activité professionnelle, pédagogique ou scientifique de l'Utilisateur et dans les limites des habilitations qui lui sont accordées.

2. Usage à des fins privées

Un usage en dehors des usages professionnels, pédagogiques ou scientifiques des SI de Sciences Po, dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale, est toléré de manière ponctuelle, raisonnable et à condition que cet usage soit strictement conforme à la législation et la réglementation applicables, ainsi qu'à la présente Charte. À cet égard, l'usage privé ne doit pas :

- Porter préjudice à l'activité professionnelle, pédagogique ou scientifique ;
- Être susceptible d'affecter le bon fonctionnement des SI de Sciences Po (perturbation ou limitation des capacités techniques) ;
- Ou porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de Sciences Po.

Ainsi, seront présumés privés les fichiers et messages qui, lors de leur création, de leur traitement ou de leur conservation auront été clairement identifiés par l'Utilisateur de la manière décrite ci-dessous :

- **Pour les messages** : tant pour les messages émis que reçus, le message doit mentionner une indication permettant de l'identifier comme privé (exemple : « personnel ») ;
- **Pour les fichiers** : les noms des fichiers doivent mentionner une indication permettant de les identifier comme privé (exemple : « personnel ») et ils doivent être conservés dans des répertoires spécifiques permettant également de les identifier comme privés.

Aucun fichier professionnel, pédagogique ou scientifique ne peut être nommé « privé » ou « personnel ».

En outre, les messages à caractère syndical émanant ou à destination d'une boîte fonctionnelle syndicale ou d'une instance représentative du personnel ou de la boîte d'un permanent syndical

sont considérés comme privés au sens de la présente Charte, même s'ils ne sont pas explicitement identifiés comme tels.

Enfin, les communications émises ou reçues dans le cadre d'une activité protégée par des dispositions légales (exemple : secret médical) sont également considérées comme privées au sens de la présente Charte, même si elles ne sont pas explicitement identifiées comme telles.

Tous les autres messages et fichiers sont considérés comme professionnels, pédagogiques ou scientifiques.

3. Fermeture des accès et données privées

En cas de fermeture des accès de l'Utilisateur, tel que prévu à l'article 2 de la Charte, ce dernier est informé 10 jours avant la fermeture effective, sauf dans les cas de fermeture pour des raisons de sécurité ou de détection d'un comportement ou usage abusif. L'Utilisateur doit alors, sous ce délai, prendre ses dispositions pour récupérer lui-même ses données privées.

De manière dérogatoire, les Utilisateurs exerçant des activités syndicales ou relevant d'instances représentatives du personnel peuvent, sur demande écrite de leur part, être aidés par la DSI pour la récupération de leurs données privées à caractère syndical.

4. Fonction sécurité des SI et données privées

L'Utilisateur est informé que les dispositifs et procédures de contrôle automatiques mis en place par Sciences Po pour les finalités définies à l'article 12 de la Charte, tels que les antivirus, s'appliquent à tous les messages et fichiers émis et reçus, sans distinction de la présence ou de l'absence d'une mention indiquant son caractère privé.

5. Comportements abusifs liés aux finalités d'utilisation des SI de Sciences Po

Sauf autorisation expresse préalable de Sciences Po et à des fins scientifiques ou pédagogiques, seront notamment considérés comme abusifs au sens de la Charte les comportements visant à collecter, consulter ou tenter de consulter, télécharger, conserver, publier, diffuser ou distribuer, en toute connaissance de cause, au moyen des SI de Sciences Po, tous programmes, logiciels, documents électroniques, messages, informations, données :

- À caractère violent, pédopornographique, xénophobe, négationniste, raciste, antisémite ou sectaire et, plus généralement, contraire à la réglementation en vigueur ;
- Susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine, à son intégrité, à sa dignité ou au respect de sa vie privée ;
- À caractère diffamatoire ;
- Ayant pour objet le harcèlement, la menace ou l'injure ;
- Manifestement attentatoires à l'image de marque interne ou externe de Sciences Po ou à sa réputation ;
- Incitant à la commission d'un délit ou d'un crime et, de manière générale, d'actions illicites ou contraires à l'ordre public ;
- Contraire aux bonnes mœurs.

Les éléments ci-dessus constituent un rappel de la législation en vigueur.

Article 4 – Conditions de sécurité des SI de Sciences Po

De manière générale, tout Utilisateur est responsable de son utilisation des SI de Sciences Po.

Les Équipements mis à disposition par Sciences Po permettent d'assurer un niveau de sécurité et de fiabilité optimal. Aussi, l'Utilisateur ne doit jamais modifier ou tenter de modifier la configuration et les paramètres des SI ou Équipements mis à disposition par Sciences Po, sauf autorisation expresse et préalable de la Fonction sécurité des SI, notamment s'agissant :

- De téléchargement et d'installation de logiciels ;
- Et/ou des dispositifs de sécurité réseau.

En vue d'accorder, le cas échéant, de telles autorisations, la Fonction sécurité des SI procédera à des vérifications en termes de sécurité informatique des éléments proposés par les Utilisateurs.

En outre, afin de participer au maintien de la sécurité des SI de Sciences Po, l'Utilisateur doit :

- Assurer la protection des SI Sciences Po en respectant les règles de sécurité qui lui ont été communiquées ;
- Être vigilant et signaler, dans les meilleurs délais puis par écrit, toute anomalie ou tout constat, tentative ou soupçon de violation des SI de Sciences Po à la Fonction sécurité des SI ou, le cas échéant, à sa hiérarchie ;
- Veiller à ne pas introduire des failles de sécurité dans les architectures des SI et à ne pas apporter de perturbations au bon fonctionnement des SI ;
- S'interdire de contourner les dispositifs de sécurité des SI ou des Équipements mis à disposition par Sciences Po, et notamment de ne pas connecter des Équipements permettant des connexions sans fils sur le réseau sans accord de la DSI ;
- S'interdire d'exploiter ou de tenter d'exploiter une éventuelle faille de sécurité d'un SI, d'en faire la publicité ou de réaliser toute manipulation anormale des Équipements ou des Ressources ;
- S'interdire de stocker, échanger ou faire traiter des Informations par des services Internet ou par des prestataires sans autorisation explicite préalable de la Fonction Sécurité des SI ;
- Maitriser les usages sécurisés des SI de Sciences Po, notamment ceux relatifs aux usages collaboratifs d'écriture et de partage de documents, de respect des précautions à prendre relativement aux règles de mots de passe : les Utilisateurs ont l'obligation de se tenir informés en faisant appel en conséquence aux services appropriés : site, guides, formations en présentiel, formations en ligne, SOS-helpdesk.

Article 5 – Protection des Informations

La protection de l'Information vise à assurer sa disponibilité, son intégrité et sa confidentialité. La vigilance de chaque Utilisateur est fondamentale, dans la mesure où les seules mesures organisationnelles et techniques ne sont pas suffisantes.

1. Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté s'applique à l'ensemble des Utilisateurs des SI de Sciences Po.

Est notamment considéré comme un Comportement abusif au sens de la Charte le fait de :

- Détourner ou utiliser des Informations des SI de Sciences Po à des fins notamment de dénigrement, émettre de fausses déclarations visant à falsifier les données de Sciences Po ;
- Répondre aux sollicitations externes visant à l'obtention de renseignements liés à Sciences Po et son activité (démarchage téléphonique, courrier électronique, enquêtes, etc.), sans accord préalable exprès de Sciences Po.

2. Obligations de confidentialité et de discrétion

L'Utilisateur a une obligation générale et permanente de confidentialité et de discrétion attachée à l'utilisation des Informations disponibles sur les SI de Sciences Po, et ce, pour la sauvegarde du patrimoine et des intérêts de l'institution et des personnes concernées par ces Informations.

Aussi, chaque Utilisateur doit :

- Être vigilant quant au risque de divulgation ou de publication des Informations qu'il utilise dans l'exercice de ses fonctions. Sont particulièrement concernés les moyens de communication électronique ou d'utilisation d'Équipements mobiles en dehors des locaux de Sciences Po (hôtels, lieux publics, transports...).
- Il est rappelé que la confidentialité des échanges numériques, notamment ceux de la messagerie électronique, repose sur les usages et la vigilance de l'utilisateur. En conséquence, ces échanges ne doivent pas être effectués sans sécurisation appropriée. Chaque Utilisateur est responsable du respect de la confidentialité des échanges ;
- S'assurer de ne pas mettre à disposition d'autrui des Informations sensibles sans y être préalablement autorisé par Sciences Po ;
 - Éviter en dehors de son statut ou de ses fonctions, tout usage ou toute communication d'Informations concernant ou en provenance de Sciences Po, ses partenaires, ses clients et ses personnels, que ce soit sous forme orale ou écrite (articles de presses, publication sur Internet de type forum ou réseaux sociaux...).

3. Obligation de conserver l'intégrité des Informations

L'Utilisateur doit respecter les procédures d'hébergement des Informations, dans la mesure où elles sont définies par Sciences Po. Notamment :

- L'Utilisateur doit enregistrer régulièrement les Informations qu'il exploite, qu'il crée ou qu'il transforme dans les espaces d'hébergement prévus à cet effet. Il est par ailleurs responsable personnellement de la sauvegarde de ses données stockées localement sur ses appareils ;
- L'Utilisateur doit verrouiller ou déconnecter son Équipement en cas d'absence même temporaire ;
- L'Utilisateur ne doit pas déplacer, dupliquer ou détruire les Informations sur lesquelles son statut et ses missions le conduisent à intervenir avant de s'être assuré que cela ne porte aucun préjudice à Sciences Po.

4. Continuité de service

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, afin d'assurer une continuité de service, dans l'hypothèse où l'Utilisateur change de statut au sein de la communauté Sciences Po ou quitte Sciences Po, il devra suivre la procédure applicable à la transmission des Informations qu'il détient, par exemple sur ses espaces partagés, sa messagerie ou ses Équipements mis à disposition par Sciences Po. En particulier, toute opération d'effacement d'Informations autre que « privé » devra recevoir de manière générale ou spécifique, l'autorisation de la DSI ou du responsable hiérarchique ou fonctionnel.

Les Gestionnaires des applications ou des SI sont autorisés à réaliser des sauvegardes et archivages de tout ou partie des SI de Sciences Po, y compris ceux hébergeant les données des Utilisateurs, afin d'assurer la continuité de service.

5. Vigilance et obligation de se former à l'usage sécurisé des SI

Chaque Utilisateur étant responsable du respect de la confidentialité des échanges, il a en conséquence l'obligation de se former pour maîtriser les usages sécurisés des Équipements et applications qu'il utilise :

- Il aura notamment une attention toute particulière pour les suites applicatives de travail collaboratif et la messagerie électronique ;
- L'Utilisateur peut bénéficier des services fournis par Sciences Po pour l'accompagnement et les formations nécessaires : site, guides, services de formation dédié, recommandations.

Article 6 – Gestion des données personnelles

Des traitements de données personnelles, automatisés et manuels sont effectués sur les SI de Sciences Po dans le cadre de ses activités. L'Utilisateur n'est pas autorisé à traiter des données à des fins autres que professionnelles, pédagogiques ou scientifiques sur les SI de Sciences Po.

Toutes les créations et modifications de traitements de données personnelles (y compris lorsqu'elles résultent de croisement ou d'interconnexion de traitements préexistants), sont soumises aux formalités préalables prévues par la réglementation en vigueur sur la protection des données et les politiques afférentes mises en œuvre par Sciences Po.

Tout Utilisateur qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser, est considéré responsable opérationnel du traitement de données.

Lorsqu'il est responsable opérationnel d'un traitement de données personnelles, l'Utilisateur doit :

- Déclarer ses traitements de données personnelles dans le registre institutionnel des traitements de données, tel que prévu par la réglementation nationale et européenne en vigueur. Toute démarche qui consisterait à réutiliser les données pour des finalités non déclarées dans ce registre constituerait un Comportement abusif au sens de la Charte ;
- Collecter le consentement écrit des personnes concernées ;
- Mettre en œuvre dans les meilleures conditions de faisabilité les recommandations du Délégué à la protection des données de Sciences Po et justifier les mesures prises en cas de non-respect de celles-ci ;
- Veiller à supprimer et/ou archiver les données, conformément aux règles de conservation en vigueur ;

L'Utilisateur doit informer immédiatement le Délégué à la protection des données de Sciences Po en cas de constatation d'une violation de données à caractère personnel.

Article 7 – Respect de la propriété intellectuelle sur les SI de Sciences Po

L'Utilisateur n'utilisera en aucune manière les SI de Sciences Po pour lire, copier, stocker, ou transmettre, sans licence et à des fins privées ou commerciales, des contenus ou des logiciels protégés par le droit de la propriété intellectuelle.

L'Utilisateur ne doit procéder à aucune reproduction et utilisation de fichiers, données ou bases de données de tiers protégés par le droit de la propriété intellectuelle ou un droit privatif en dehors des possibilités légales ou contractuelles qui lui sont reconnues.

Par ailleurs, les logiciels autorisés par la DSI de Sciences Po, selon les modalités définies à l'article 4 de la Charte, doivent être utilisés et exploités exclusivement dans les conditions des licences souscrites par Sciences Po. Dans le cas d'une utilisation d'un logiciel diffusé sous licence libre, l'Utilisateur s'engage également à respecter les termes de la licence correspondante.

Il est rappelé que les œuvres de l'esprit telles que photographies, images, bases de données, œuvres audiovisuelles et musicales, textes, marques, etc. sont protégées par le droit de la propriété intellectuelle. L'Utilisateur ne doit donc pas utiliser les Ressources (intranet, extranet, réseau...) en portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de Sciences Po ou de tiers (téléchargement illicite notamment depuis Internet, mise en partage non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur, etc.).

CHAPITRE 2 : PRINCIPES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES DES SI DE SCIENCES PO

Article 8 – Équipements mobiles mis à disposition par Sciences Po

Conformément aux règles définies à l'article 4 de la Charte, l'Utilisateur doit être vigilant lors de l'utilisation d'un Équipement mobile mis à disposition par Sciences Po, notamment sur un réseau non-maîtrisé par Sciences Po.

Il doit également prendre certaines précautions spécifiques, afin d'éviter le vol de cet Équipement et la perte des Informations qui y sont stockées :

- Les Informations enregistrées sur un Équipement mobile doivent régulièrement être sauvegardées, dans les conditions définies à l'article 5 de la Charte ;
- L'Utilisateur doit assurer, en toutes circonstances, la protection de cet Équipement mobile notamment à l'aide des moyens mis à disposition par Sciences Po (par exemple, attaché à un bureau avec un câble de sécurité, conservé dans une armoire ou un tiroir fermés à clé...) ;
- En dehors des locaux de Sciences Po, l'Utilisateur doit veiller à ne pas laisser son Équipement mobile sans surveillance (chambres d'hôtel, voitures, lieux publics...).

En cas de perte ou de vol, l'Utilisateur doit en informer dans les meilleurs délais Sciences Po et/ou le DPD.

Article 9 – Messagerie électronique

1. Principes généraux

Sciences Po met à disposition des Utilisateurs un outil de messagerie électronique. La taille des boîtes aux lettres peut être limitée. Des dépassements de seuils pourront être autorisés de manière dérogatoire

Afin de s'assurer que cet outil de messagerie joue correctement son rôle d'échanges d'Informations, outre le respect des règles définies au chapitre 1, certaines règles spécifiques sont à respecter, notamment :

- La messagerie électronique ne doit pas être utilisée pour des envois de courriers indésirables ou pourriels (« spamming ») ;
- L'Utilisateur ne doit, en aucun cas, transférer automatiquement ses messages vers une autre adresse de messagerie que celle fournie par Sciences Po ;

- L'Utilisateur doit faire preuve de vigilance vis-à-vis de l'identité des auteurs des messages reçus, notamment de correspondants extérieurs ;
- L'inscription sur des listes de diffusion externes est réservée à un usage strictement professionnel, pédagogique ou scientifique. En outre, l'Utilisateur doit systématiquement vérifier, lors de l'inscription, qu'il existe une procédure de désabonnement.

Il est également rappelé qu'hormis les listes de diffusion institutionnelles, la constitution de liste de diffusion est soumise au consentement écrit des personnes concernées. Dans ce cadre, il est obligatoire de :

- Permettre aux destinataires de la liste de diffusion, de s'opposer à la réception de messages ultérieurs (lien de désabonnement rappelé dans tous les messages) ;
- D'informer les destinataires de la liste de diffusion de la nature du message, notamment politique ou syndical (à préciser dans son Objet).

Article 10 – Usage des services Internet

La dépendance croissante des SI à l'égard des services offerts par Internet (sites Internet, forums d'échanges et de discussions, réseaux sociaux, stockage et échange de fichiers, applications en ligne, etc.) met en évidence de nouveaux risques auxquels il faut être particulièrement attentif.

Aussi :

- L'utilisation de ces services doit se faire dans le respect des principes et règles de Sciences Po ;
- De manière préventive, Sciences Po met en œuvre un certain nombre de dispositifs de filtrage de sites notamment ceux dont le contenu peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le filtrage peut être supprimé sur certains sites après autorisation de la DSI.

CHAPITRE 3 : RÔLE DES GESTIONNAIRES DES APPLICATIONS OU DES SI ET MESURES DE SÉCURITÉ MISES EN PLACE

Article 11 – Mesures de sécurité des SI

1. Mesures préventives de l'usage des Ressources

Des mesures de contrôle et de suivi sont mises en œuvre dans le strict respect des principes de transparence et de proportionnalité, ceci uniquement à des fins de sécurité et de vérification du bon accès et usage des SI de Sciences Po.

Ces mesures ont pour finalités :

- De garantir le bon fonctionnement des SI de Sciences Po et la continuité de service ;
- De contrôler le respect des règles d'utilisation et de sécurité des SI de Sciences Po ;
- De pouvoir identifier et, le cas échéant, sanctionner des Comportements ou Usages Abusifs ;
- De pouvoir répondre aux requêtes des autorités publiques habilitées (services de police, autorités judiciaires...).

Pour ce faire, le Gestionnaire des applications ou des SI assure notamment l'enregistrement, la sauvegarde et la gestion des traces et journaux d'évènements des SI de Sciences Po, pendant la durée légale de conservation.

En outre, à des fins de sensibilisation et formation des Utilisateurs uniquement, la Fonction Sécurité des SI pourra organiser des campagnes de simulations d'attaque (type *phishing*).

Enfin, les Utilisateurs sont informés que les Gestionnaires des applications ou des SI peuvent avoir accès à l'ensemble des SI de Sciences Po, à n'importe quel moment et ce afin d'assurer la mise à jour, la maintenance, la correction et la réparation des Équipements mis à disposition par Sciences Po et Ressources nécessaires à l'utilisation des SI.

2. Mesures correctives en cas de faille de sécurité

Les Utilisateurs sont informés que les Gestionnaires des applications ou des SI peuvent avoir accès à l'ensemble des SI de Sciences Po, à n'importe quel moment et ce afin de prendre toute mesure de protection des SI de Sciences Po, ce qui peut notamment comprendre, par exemple :

- La sauvegarde, la conservation ou la suppression des Informations collectées et traitées dans le cadre des activités de Sciences Po ;
- La protection de l'intégrité et de la confidentialité des données et du fonctionnement des SI (dates de création, de la diffusion, de réception ou de suppression des Informations, traces d'intrusion dans les SI, en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur, etc.).

En cas de Comportement ou d'Usage abusif, la Fonction Sécurité des SI peut notamment restreindre ou révoquer sans préavis les droits d'accès à tout ou partie des SI de Sciences Po (réseau, messagerie, internet...). L'Utilisateur concerné est alors informé par écrit des constats motivant l'intervention et pourra faire valoir sa position.

Article 12 – Missions et rôle des Gestionnaires des applications ou des SI

1. Les droits des Gestionnaires des applications ou des SI

Les missions des Gestionnaires des applications ou des SI portent essentiellement sur la qualité et la sécurité des SI de Sciences Po. Les Gestionnaires des applications ou des SI sont garants du bon fonctionnement et de la sécurité des Ressources ainsi que la disponibilité des Informations et des SI de Sciences Po.

Par leurs fonctions mêmes, les Gestionnaires des applications ou des SI peuvent accéder aux Informations relatives aux Utilisateurs, dans les conditions définies par la Charte et par la réglementation applicable. A cet égard, seuls les Gestionnaires des applications ou des SI sont autorisés à prendre la main à distance sur les Équipements mis à disposition par Sciences Po aux Utilisateurs afin de résoudre les problèmes signalés auprès de la DSI.

Seuls les Gestionnaires des applications ou des SI sont autorisés à introduire dans les SI de Sciences Po de nouvelles Ressources sur les SI de Sciences Po.

2. Devoirs des Gestionnaires des applications ou des SI

Les Gestionnaires des applications ou des SI sont tenus à une obligation de confidentialité stricte. Le Gestionnaire des applications ou des SI est informé qu'il doit respecter le secret de la correspondance privée et le secret professionnel, selon les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Notamment, les Gestionnaires des applications ou des SI sont informés que :

- Les messages émanant ou à destination de la boîte d'un salarié, non permanent syndical, membre d'une instance représentative du personnel (membre du CSE ou élu(e) à une commission administrative paritaire par exemple), ne peuvent être consultés, dans le cadre de

la procédure corrective prévue ci-dessus de l'Article 11.2, qu'après accord du secrétaire général et du responsable de son organisation syndicale, afin de s'assurer qu'ils ne relèvent pas de son activité syndicale ;

- Les correspondances considérées comme « privées » au sens de l'article 3 de la Charte sont soumises au secret des correspondances privées et ne peuvent être consultées.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Charte a été validée par les instances de l'IEP de Paris.

Elle a également fait l'objet d'un avis favorable du comité social et économique (CSE) de la FNSP en date du 23 janvier 2020.

La Charte est applicable à compter du 1er mai 2020.

Ce document annule et remplace tous les précédents documents de même nature émis par Sciences Po relatifs à l'utilisation des SI de Sciences Po.

CHAPITRE 5 : DÉFINITIONS

Les mots commençant par une majuscule au sein de la Charte auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Charte** » : désigne le présent document.

« **Comportement / Usage Abusif** » : désigne un comportement / usage contraire à la Charte et / ou à la législation ou la réglementation applicable.

« **Délégué à la Protection des données (DPD)** » : désigne, au sein de Sciences Po, la fonction chargée d'informer, conseiller, accompagner et contrôler l'établissement en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée des personnes concernées. En conséquence, par ses fonctions mêmes, le Délégué à la protection des données peut accéder à l'ensemble des opérations de traitements et informations relatives aux personnes concernées par les traitements de données réalisés à Sciences Po. Il est tenu par une obligation de confidentialité. Il assure des missions de formation et sensibilisation aux différents publics concernés, précisant qu'il peut également s'appeler *Data privacy officer* (« *DPO* »). Au jour d'adoption de la Charte, cette fonction est prévue en particulier par le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« **Direction des systèmes d'informations (DSI)** » : désigne la direction en charge du développement, de la mise en œuvre technique, du maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des SI Sciences Po.

« **Équipement** » : désigne tout équipement, fixe ou mobile, permettant à un Utilisateur d'accéder à des SI de Sciences Po et / ou de traiter localement sur l'Équipement des Informations de Sciences Po (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, téléphones mobiles, smartphones, tablettes, etc.).

« **Fonction sécurité des SI** » : désigne, au sein de Sciences Po, la fonction chargée de définir et de contrôler la bonne application des règles permettant d'assurer la sécurité des Informations et

des SI. La fonction est incarnée par le (ou les) Responsable de la Sécurité des SI et les équipes attenantes au sein de la DSI.

« **Gestionnaire des applications ou des SI** » : désigne les personnes qui sont des Utilisateurs en charge des activités d'installation et de suivi d'exploitation disposant d'accès privilégiés aux SI de Sciences Po, leur permettant d'en gérer et contrôler en tout ou partie le fonctionnement.

« **Information** » : désigne un élément de connaissance (donnée, son, image fixe ou animée...) susceptible d'être conservé, traité ou transmis suivant un mode de codification défini et à l'aide d'un support/document matériel (papier) ou électronique (information dématérialisée).

« **Moyen d'Authentification** » : désigne un élément ou ensemble d'éléments permettant à un Utilisateur ou à une Ressource de prouver son identité afin, par exemple, de se voir attribuer des droits d'accès à un SI ou à des Informations (mot de passe, carte à puce et code d'activation correspondant, bi-clé cryptographique et certificat électronique associé, etc.)

« **Ressource** » : désigne tout élément (matériel – imprimante, serveurs, réseaux -, logiciel, application, procédures, paramétrages, etc.) intervenant dans la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Système d'Informations.

« **Sciences Po** » : désigne indifféremment la Fondation nationale des sciences politiques et/ou l'Institut d'Études Politiques de Paris.

« **Système d'Informations (SI)** » : désigne l'ensemble des moyens techniques destinés au traitement de l'Information. Sa structure est constituée de l'ensemble des Équipements et Ressources organisées pour collecter, stocker, traiter et communiquer les Informations, à l'aide des Équipements des Utilisateurs.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne, quel que soit son statut (étudiant, invité, personnel de la FNSP ou de l'IEP, prestataire, membres des conseils...), qui accède à / ou utilise, des Équipements, Ressources, SI, Informations, de manière permanente ou occasionnelle.

Signataire :

Paris, le 1er mai 2020

Frédéric Mion, administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques et directeur de Sciences Po